

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr

arrete aerazur sup.odt

ARRÊTÉ

**portant institution de servitudes d'utilité publique
au droit du site anciennement exploité par la société AERAZUR
(ZODIAC AEROSAFETY SYSTEMS)
sur la commune de Beaulieu-lès-Loches**

N° 20663

(référence à rappeler)

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7,
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13508 du 4 juin 1992 autorisant la société AERAZUR à poursuivre l'exploitation à Beaulieu-lès-Loches d'une usine de fabrication de produits et objets en caoutchouc ;
- VU** la déclaration de cessation définitive d'activité de l'exploitant AERAZUR en date du 20 février 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18425 du 28 août 2008 délivré à la société AERAZUR prescrivant la réalisation d'investigations complémentaires et la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site de Beaulieu-lès-Loches ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 21 novembre 2008 adressant notamment à l'inspection des installations classées le rapport de suivi des travaux d'excavation au niveau de l'ancienne zone de stockage des fûts de 200 l et l'analyse des risques résiduels résultante ;
- VU** le dossier de demande de servitudes d'utilité publique adressé par l'exploitant le 2 août 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2011 ;
- VU** l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** l'absence d'avis de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2018 ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de Beaulieu-lès-Loches ;
- VU** l'absence d'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Loches Sud Touraine ;
- VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2019 ;

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 25 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société AERAZUR sur son site de Beaulieu-lès-Loches était soumis au régime de l'autorisation et comportait des installations classées réglementées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que des sources de pollution notables ont été identifiées et caractérisées au sein de l'établissement dans le milieu sol et en particulier pour ce qui concerne les substances : trichloroéthylène, cuivre et hydrocarbures, au niveau de l'ancienne zone de stockage des fûts de 200 l ;

CONSIDÉRANT qu'au niveau de l'ancienne zone de stockage des fûts de 200 l, des difficultés techniques n'ont pas permis d'excaver l'ensemble des terres contaminées ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques résiduels a conclu à la compatibilité des teneurs en trichloroéthylène et HCT résiduelles avec les usages futurs du site, à savoir un espace arboré, uniquement dédié à la promenade ;

CONSIDÉRANT que la nappe d'eaux souterraines à cet endroit a été impactée, notamment par la présence de solvants chlorés, qu'elle a fait l'objet d'un suivi et qu'au regard des résultats l'inspection des installations classées en a proposé l'arrêt ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a souhaité le maintien des ouvrages piézométriques sur le site ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'état des ouvrages piézométriques doit pouvoir être contrôlé et que leur accès doit être pérenne jusqu'à leur rebouchage ;

CONSIDÉRANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 – DÉFINITION DES ZONES SUR LESQUELLES PORTENT LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles n° 287 et 346 section AD de la commune de Beaulieu-lès-Loches, identifiées au cadastre conformément aux cartes figurant en annexes I et II.

ARTICLE 2 – CONTRAINTES APPLICABLES

1. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I, sous la catégorie « servitudes n° 1 » les usages suivants sont notamment interdits :
 - les usages résidentiels,
 - les usages agricoles,
 - les établissements médicaux,
 - les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants,
 - les établissements scolaires,
 - le camping ou le caravaning,
 - tous lieux dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles.

Est uniquement autorisé un espace arboré dédié à la promenade.

2. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe II, sous la catégorie « servitudes n° 2 », l'accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines est préservé pour les services de l'État ou tout organisme mandaté par l'une ou l'autre des parties, jusqu'au rebouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art.
3. Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières après demande auprès du préfet.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS

1. Pour la zone identifiée en annexe I, les terres contaminées sont maintenues en permanence recouvertes d'un géotextile et de terre végétale ou meuble sur 50 cm.

Sont interdits :

- l'exécution de travaux de terrassement ou d'affouillement,
- l'exécution de forage,
- la construction de bâtiments afin de pouvoir, éventuellement, réintervenir en cas de nécessité sur les zones contaminées.

En outre, sur cette parcelle, toute nouvelle plantation d'essences d'arbres ou d'arbustes à haute tige ou racines susceptibles d'altérer le confinement est interdite, ainsi que toute plantation potagère.

De plus, la destruction des ouvrages de confinement (géotextile) est interdite.

2. Pour la zone identifiée en annexe II, la destruction des ouvrages de surveillance du site (piézomètre) est interdite.
3. Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les zones n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.
4. Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 4 – LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 5 – OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles visées par les servitudes font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter. Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de la parcelle susvisée.

ARTICLE 6 – ANNEXION AU PLAN LOCAL D'URBANISME ET TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 132-1 à 3 et L. 161-1, L. 162-1 et L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 (cas d'une commune dotée d'un PLU) du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au maire de Beaulieu-lès-Loches, à l'exploitant et à la communauté de communes Loches Sud Touraine, propriétaire des terrains.

Il fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9 – APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Beaulieu-lès-Loches, le directeur départemental des territoires, le directeur du service chargé de la protection civile et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

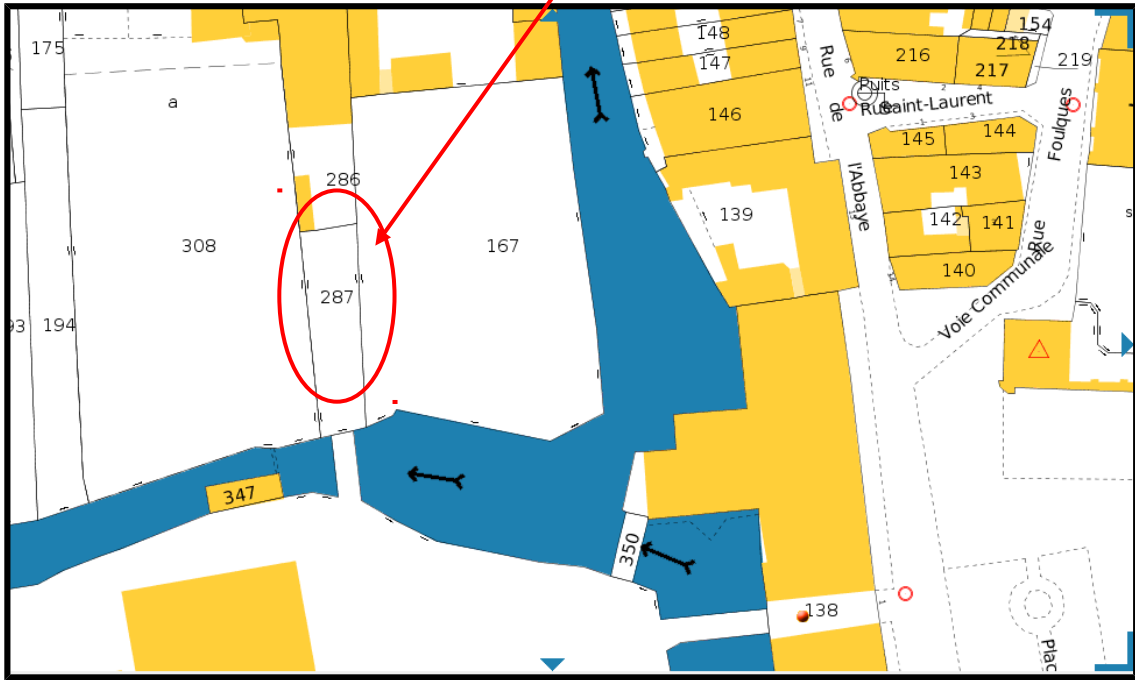
Fait à Tours, le 3 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Agnès REBUFFEL-PINAULT

ANNEXE I - « servitudes n° 1 » - Parcelle 287



ANNEXE II - « servitudes n° 2 » - Parcelle 346

